

Service prévention des pollutions et des risques
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

RIBAUT AUTOMOBILES

LA SOURCE
35310 CHAVAGNE

Code AIOT : 0100017814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement RIBAUT AUTOMOBILES implanté LA SOURCE 35310 CHAVAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIBAUT AUTOMOBILES
- LA SOURCE 35310 CHAVAGNE
- Code AIOT : 0100017814
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation correspond à un garage qui utilise des fluides frigorigènes pour la recharge des climatisations des véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai de réponse
5	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites
1	Fournisseurs/ importateurs	Règlement européen du 16/04/2014, article 19	Sans objet
2	Fournisseurs/ importateurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7	Sans objet
3	Bouteilles à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	Sans objet
4	Bouteilles à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article Annexe III point 1	Sans objet
6	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gérant du garage doit de positionner sur son renouvellement ou pas de son attestation de capacité. Dans la négative, il doit cesser immédiatement toute recharge de climatisation et renvoyer les bouteilles de fluides à son fournisseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fournisseurs/importateurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 19
Thème(s) : Produits chimiques, Fournisseurs/importateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, chaque producteur, importateur et exportateur ayant produit, importé ou exporté une tonne métrique ou 100 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés et de gaz fluorés énumérés à l'annexe II au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée. Le présent paragraphe s'applique également aux entreprises auxquelles des quotas ont été alloués en vertu de l'article 18, paragraphe 1.
Constats : Le gérant du garage indique ne pas être importateur de gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Approvisionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des bouteilles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.
Constats : Le gérant du garage indique s'approvisionner uniquement auprès de distributeurs français : SPSAO à Chartres-de-Bretagne. Les factures de 2021 et 2022 ont été vues lors de l'inspection. Une bouteille est achetée chaque année. Elles sont consignées et renvoyées au fournisseur lorsqu'elles sont vides. Le jour de l'inspection, le garage disposait de la bouteille en cours d'usage dans la machine de recharge des climatisation et d'une autre bouteille pas entièrement vide. Le suivi de la quantité de fluide utilisée chaque année est reporté dans un tableau indiquant la date, le nom du client, la marque du véhicule, la quantité de fluide initiale dans le véhicule (en gramme), la quantité ajoutée. En 2021, 17,885 kg de fluides ont été consommées et le stock de fluides au 31 décembre 2021 était de 6,115 kg. Le tableau n'a pas été fait pour 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fluide

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Produits et équipements mis sur le marché
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.
Constats : Le Garage Ribault Automobiles dispose d'une machine pour recharger les climatisations de véhicules, contenant du fluide R.134a. Une plaque sur la machine indique le modèle, le poids et le fluide qu'elle contient. Aucun équipement visé à l'annexe III n'a été visualisé dans le garage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bouteilles à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Annexe III point 1
Thème(s) : Produits chimiques, Conteneurs non rechargeables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants sont interdits.
Constats : Aucun conteneur à usage unique n'a été identifié dans le garage sur site. Le gérant a indiqué qu'il avait connaissance de vente (illégal) de bouteille sur Internet, notamment en provenance d'Italie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'attestation de capacité de catégorie V a été délivrée par la société DEKRA à la société Ribault Automobiles. L'attestation n° 39742 est attribuée pour la durée du 22/09/2021 au 21/09/2022. Elle n'est donc plus valide. Le gérant du garage indique qu'il a décidé de vendre son garage et n'a donc pas renouvelé son attestation. Toutefois, le garagiste procède toujours à la recharge de climatisation des véhicules.
Non-conformité 2023-01 : le garagiste doit arrêter toute recharge de climatisation et toute mise en oeuvre des fluides tant que son attestation de capacité n'est pas renouvelée.
Le garagiste doit indiquer à l'inspection, dans un délai de 7 jours après la réception du présent rapport, s'il renouvelle son attestation ou s'il arrête l'activité de recharge des climatisations. En cas d'arrêt, le gérant du garage doit justifier à l'inspection, dans un délais de quinze jours après la réception du présent rapport, la reprise des bouteilles par son fournisseur.
En l'absence de réponse du gérant, des suites administratives seront engagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'attestation d'aptitude de catégorie V n° 15646 a été délivrée à Monsieur Ribault Sébastien le 3 mai 2011 par la société GNFA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet